



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 83

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 41114IP**

**Avis de motion donné le 25 juin 2013
Adopté le 9 juillet 2013
En vigueur le 10 juillet 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 41114Ip située approximativement au sud de la rue George-Muir, au nord de la rue de la Faune, à l'est de la rue Vézina et à l'ouest de l'autoroute Laurentienne.

Ce règlement supprime, pour la zone 41114Ip, la prohibition d'abattre un arbre dans une zone tampon illustrée au plan de zonage et ajoute la possibilité de réparer ou de reconstruire un bâtiment dérogatoire protégé malgré que son implantation soit dérogatoire.

Il crée la zone 41178Ip à même une partie de la zone 41114Ip. Les usages autorisés dans la nouvelle zone 41178Ip sont ceux des groupes C33 vente ou location de véhicules légers, C37 atelier de carrosserie, C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd, C40 générateur d'entreposage, P3 établissement d'éducation et de formation, I1 industrie de haute technologie, I2 industrie artisanale, I3 industrie générale, I4 industrie de mise en valeur et de récupération et R1 parc. L'entreposage extérieur d'un véhicule automobile à des fins de vente ou de location sur un lot vacant est spécifiquement autorisé alors qu'un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés est spécifiquement exclu. Les autres normes applicables dans la zone 41178Ip sont indiquées dans la grille de spécifications.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 83

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 41114IP

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA4Q41Z01, par la création de la zone 41178Ip à même une partie de la zone 41114Ip qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA4VQ83A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 41178Ip;

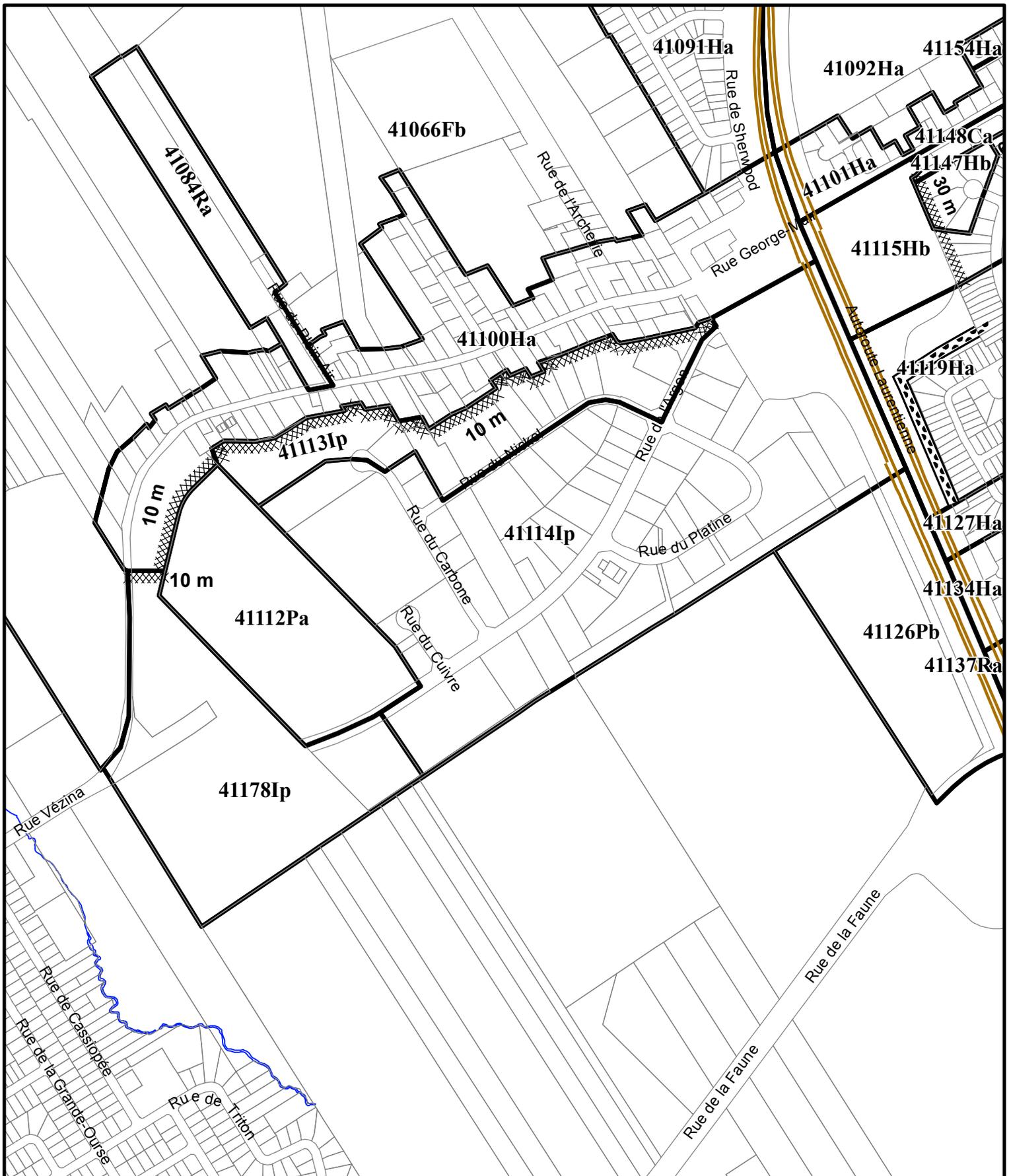
2° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 41114Ip par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA4VQ83A01



SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA4Q41Z01

Date du plan : 2013-04-03 3
 No du règlement : R.C.A.4V.Q.83 No du plan : RCA4VQ83A01
 Préparé par : M.G. Échelle : 1:8 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble					
			par établissement		par bâtiment							
C37	Atelier de carrosserie											
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble					
			par établissement		par bâtiment							
C40	Générateur d'entreposage											
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
I1	Industrie de haute technologie											
I2	Industrie artisanale											
I3	Industrie générale											
I4	Industrie de mise en valeur et de récupération											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		4.5 m	12 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			12 m	4 m	12 m	10 m	15 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade			20%		Mur latéral		Tous Murs		
			Brique									
			Pierre									
			Matériaux prohibés :									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365												
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 5 Industriel												

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment					
C33	Vente ou location de véhicules légers								
C37	Atelier de carrosserie								
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation			
		par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation			
		par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale								
I4	Industrie de mise en valeur et de récupération								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Entreposage extérieur d'un véhicule automobile à des fins de vente ou de location sur un lot vacant - article 59									
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		4.5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	12 m	4 m	12 m		10 m	15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
I-1 O E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		20%		Mur latéral		Tous Murs	
		Brique							
		Pierre							
Matériaux prohibés :									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365									
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 5 Industriel									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'abattage d'un arbre est prohibé dans une zone tampon - article 700									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 41114Ip située approximativement au sud de la rue George-Muir, au nord de la rue de la Faune, à l'est de la rue Vézina et à l'ouest de l'autoroute Laurentienne.

Ce règlement supprime, pour la zone 41114Ip, la prohibition d'abattre un arbre dans une zone tampon illustrée au plan de zonage et ajoute la possibilité de réparer ou de reconstruire un bâtiment dérogatoire protégé malgré que son implantation soit dérogatoire.

Il crée la zone 41178Ip à même une partie de la zone 41114Ip. Les usages autorisés dans la nouvelle zone 41178Ip sont ceux des groupes C33 vente ou location de véhicules légers, C37 atelier de carrosserie, C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd, C40 générateur d'entreposage, P3 établissement d'éducation et de formation, I1 industrie de haute technologie, I2 industrie artisanale, I3 industrie générale, I4 industrie de mise en valeur et de récupération et R1 parc. L'entreposage extérieur d'un véhicule automobile à des fins de vente ou de location sur un lot vacant est spécifiquement autorisé alors qu'un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés est spécifiquement exclu. Les autres normes applicables dans la zone 41178Ip sont indiquées dans la grille de spécifications.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.